

N° 8732⁹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
- 3° la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;**
- 4° la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 5° la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

(10.6.2026)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 juin 2026 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
- 3° la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;**
- 4° la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 5° la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juin 2026 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 21 mai et 5 juin 2026 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 10 juin 2026

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alain KINSCH